



PRÉAMBULE

L'objet du présent règlement est de fixer les règles administratives, techniques et financières régissant l'installation des terrasses, des étalages et des autres occupations des espaces publics de la commune de Trouville-sur-Mer.

L'occupation du domaine public doit maintenir un espace public aéré, libre et ouvert à tous, au sein duquel toutes les fonctions (libre circulation, activités publiques et privées, manifestations etc.) doivent pouvoir cohabiter.

L'activité commerciale participe de l'agrément de l'espace public et doit s'intégrer harmonieusement dans l'environnement urbain et valoriser le patrimoine bâti existant.

L'occupation du domaine public n'est possible qu'à la condition que les caractéristiques de l'espace public le permettent et doit notamment assurer le respect d'un cheminement piéton continu d'au minimum 1,40m de large en permanence, le maintien des accès privatifs aux immeubles riverains et garantir en tout lieu l'accès des véhicules de secours et de services.

Le domaine public doit rester propre et son occupation par les professionnels participe à la qualité esthétique de son environnement et à la qualité de vie en ville.

La partie de domaine public occupé par le commerçant doit donc être maintenue en permanence en bon état de propreté, les aménagements réalisés ne doivent pas endommager la surface de l'espace public et ne pas créer de nuisance sanitaire, sonore, ou visuelle.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Le Maire de Trouville-sur-Mer

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'Environnement

Vu le code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.), approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer et notamment de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P), approuvé le 06/10/2017,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018,

Vu la modification n°1 du règlement d'occupation du domaine public par les terrasses et étalages du 26 décembre 2023,

Considérant que dans l'intérêt de la préservation des caractéristiques de l'espace public, de la sécurité et de la commodité de passage, il importe de préciser les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées l'installation de terrasses et d'étalages sur la voie publique,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation sur ou en surplomb du domaine public des terrasses, étalages et autres dispositifs (panneaux, chevalets, comptoirs de vente, présentoirs, jardinières, distributeurs, stores-bannes, enseignes etc.), à l'exclusion du domaine public que constitue la plage naturelle régit par la concession du 7 mai 2014 et les autorisations d'occupation du domaine public délivrées au sein de son périmètre.

Article 2 : Principes généraux

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée dans les conditions définies au présent arrêté.

L'autorisation d'occuper le domaine public n'est délivrée qu'en tant qu'elle ne compromet pas la sécurité des usagers de la voie publique, ni l'accès aux immeubles riverains, et ne restreint pas les conditions d'accessibilité de l'espace public aux personnes souffrant d'un handicap de quelque type que ce soit ou dont la mobilité est réduite*.

L'autorisation d'occuper le domaine public n'est délivrée que sous réserve que l'installation projetée ne nuit pas à la tranquillité publique. En particulier toute sonorisation des installations sur le domaine public (terrasses, étalages etc.) est interdite.

Toute publicité est interdite sur le mobilier et les aménagements occupant le domaine public, seul le nom de l'établissement peut être mentionné, dans les limites imposées par le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Article 3 : Nature de l'autorisation d'occupation

Article 3.1 : Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation délivrée est établie à titre purement personnel au bénéfice de la personne physique ou morale exerçant l'activité commerciale, et pour ses besoins exclusifs. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée à un tiers ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

La sous-location, à quelque titre que ce soit, est interdite.

La cessation d'activité du titulaire de l'autorisation entraîne de plein droit sa résiliation. Le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public est donc tenu d'aviser l'administration de toute cession ou mutation commerciale et le nouvel exploitant doit solliciter une autorisation pour son propre compte. Cette autorisation peut être sollicitée de manière anticipée dans les conditions visées à l'article 7.4 du présent règlement.

Article 3.2 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la redevance ;
- pour non-respect des dispositions du présent arrêté ou non observation d'une disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect du domaine public.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ou à l'occasion de manifestations organisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle de la redevance pourra être accordée lorsque la suspension d'autorisation intervient dans les conditions rappelées au paragraphe ci-dessus.

Article 3.3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation est délivrée annuellement pour prendre effet au 1^{er} janvier de chaque année, à l'exception des autorisations sollicitées pour les terrasses saisonnières du 1^{er} avril au 30 septembre et celles prenant effet en cours d'exercice.

Article 4 : Responsabilité

Les exploitants sont responsables, tant envers la commune de Trouville-sur-Mer que des tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

Ils sont responsables du remisage de tous les éléments de mobiliers installés sur le domaine public qui devront être rentrés à la fermeture de l'établissement ou sécurisés de telle sorte qu'ils ne puissent être utilisés par des tiers pour causer de quelconque dommage au domaine public ou à ses usagers.

La commune de Trouville-sur-Mer ne garantit en aucun cas les dommages qui pourraient être causés à leurs installations, mobiliers ou accessoires du fait des usagers du domaine public ou de tout accident.

CHAPITRE I : LES TERRASSES

Article 5 : Définition

Pour l'application du présent règlement constitue une terrasse* l'occupation du domaine public à usage commercial et dans l'emprise* de laquelle sont disposés des tables, chaises, mange-debout destinés à accueillir la clientèle de l'établissement titulaire de l'autorisation et le cas échéant, certains accessoires tels que parasols, porte-menus, jardinières et mobilier de protection (pare-vent...).

Article 5.1 : terrasses ouvertes

Les terrasses ouvertes sont des terrasses simples sans d'autres équipements que ceux strictement nécessaires à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasols...). Elles peuvent être délimitées par des brise-vents, non scellés au sol et inférieurs à 1,20m de hauteur. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés pendant les heures de fermeture.

Article 5.2 : terrasses couvertes

Les terrasses couvertes sont des terrasses ouvertes surplombées d'un auvent ou de tout autre dispositif de protection constituant un élément architectural du bâtiment auquel la terrasse s'intègre. Elles peuvent accueillir des dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux non scellés au sol et inférieurs à 1,20m de hauteur. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés pendant les heures de fermeture.

Article 5.3 : terrasses aménagées

Les terrasses aménagées sont les terrasses, couvertes ou non, agrémentées de dispositifs soit scellés au sol soit qui ne sont pas rentrés chaque soir tels que jardinières, parasols, platelage, parois latérales et longitudinales d'une hauteur d'au plus 1,80m.

Article 6 : Conditions requises

L'installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation préalable, présentée dans les formes précisées à l'article 7.

Son attribution n'est pas automatique ; elle peut être refusée ou délivrée sous réserve de prescriptions justifiées par la nature, la consistance ou les caractéristiques du domaine public au lieu d'implantation et de son environnement immédiat ou pour des motifs liés à des sanctions antérieures contre le demandeur.

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs. Un Kbis mentionnant la consommation à emporter et sur place sera requis pour les établissements dont la restauration n'est pas l'activité principale.

Article 7 : Demande d'autorisation

Les demandes relatives à la poursuite d'exploitation d'une terrasse existante à l'approbation du présent règlement doivent être présentées la première année dans les formes prévues à l'article 7.2.

Article 7.1 : Date limite

Hormis pour l'année d'entrée en vigueur du présent règlement, toute demande d'installation ou de maintien de terrasse doit être déposée chaque année avant le 1^{er} novembre pour pouvoir prétendre à une autorisation exécutoire le 1^{er} janvier de l'année suivante. L'installation de nouveaux dispositifs ou le maintien d'une terrasse préexistante en l'absence de ces formalités est susceptible d'entraîner le retrait d'office de tout dispositif présent sur le domaine public.

À titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être sollicitée si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

Article 7.2 : Pièces à fournir pour une première demande ou une modification des conditions d'exploitation

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer aux dispositions du présent règlement et à la charte environnement et propreté ;
- Le descriptif du projet en ce compris la nature et les couleurs des matériaux utilisés et des dispositifs mis en place ;
- L'extrait Kbis ;
- Un plan coté dans les 3 dimensions de l'emprise de la terrasse à installer, faisant également apparaître le seuil de l'établissement et les éléments du domaine public et les obstacles présents à proximité du projet (notamment mobilier urbain, bordures de trottoir, candélabres, poteaux, signalisation routière etc.) ;
- Une photographie de l'environnement proche du projet ;
- Une photographie de l'environnement large du projet ;
- Si le projet déborde de la façade du commerce concerné, l'accord du propriétaire ou exploitant du bâtiment au droit duquel la terrasse doit s'étendre ;
- Si le projet de terrasse nécessite une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'urbanisme, la copie du récépissé de dépôt de cette demande, ou une copie de la décision si elle est antérieure à la demande d'installation sur le domaine public.

Article 7.3 : Pièces à fournir pour un renouvellement sans modification des caractéristiques de la terrasse existante (emprise, mobilier, aspect etc.)

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer aux dispositions du présent règlement et à la charte environnement et propreté ;
- Si la terrasse existante déborde de la façade du commerce concerné, l'accord du propriétaire ou exploitant du bâtiment au droit duquel la terrasse doit s'étendre ;
- Une photographie de la terrasse existante datant de la dernière année d'exploitation.

Article 7.4 : Présentation anticipée du repreneur en cas de cession

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

Les demandes d'autorisation sont présentées dans la forme prévue à l'article 7.2, dans un délai minimum de deux mois avant la reprise du fonds.

L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

Article 8 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal annuel. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises au titre des articles R.421-17 et R.421-24 du code de l'urbanisme notamment ceux constituant une emprise sur le domaine public (par exemple et de manière non exhaustive : terrasse surélevée, platelage, pare-vent fixé au sol, store, etc.), ni aux autorisations requises au titre des articles L.581-18 et R.581-9 du code de l'environnement pour l'installation ou la modification d'enseignes.

Dans les cas où les aménagements de terrasse projetés entrent dans le champ d'application des articles du code de l'urbanisme précités, l'autorisation d'occupation du domaine public sera subordonnée à la délivrance préalable d'une décision favorable au titre de cette réglementation.

Des extensions de terrasses d'une largeur de 1,50m maximum peuvent être autorisées du 1^{er} avril au 30 septembre et des aménagements spécifiques et temporaires peuvent être autorisés en extension latérale ou en déport dans les conditions visées aux articles suivants.

Article 9 : Emprise

L'autorisation fixe le périmètre d'exploitation de la terrasse que le titulaire est tenu de respecter. Aucun des composants de la terrasse ne pourra être placé à l'extérieur de l'emprise autorisée, en l'absence comme en présence de la clientèle, et notamment tout élément de mobilier tel que les chaises, tables, parasols, porte-menus, chevalets, dessertes, porte-plateaux, seaux à glace etc., au sol comme en surplomb*.

Les limites des emprises autorisées seront matérialisées au sol par l'autorité municipale, en tant que de besoin, sous forme d'un marquage adapté aux angles de celles-ci (par exemple et de manière non exclusive clous, peinture etc.).

Les terrasses sont installées en pied d'immeuble, sur le trottoir ou la partie du domaine public qui borde directement le fonds de commerce, sauf contraintes particulières relatives à la consistance du domaine public ou à l'activité exercée.

Des terrasses peuvent être autorisées à titre exceptionnel en déport* sous réserve des conditions tenant à la sécurité du public, à l'accessibilité et la libre circulation des personnes et des véhicules. L'installation d'une terrasse déportée n'est toutefois pas autorisée le long des bâtis qui font face à l'établissement ni sur ou au-delà des voies de circulation.

Les terrasses autorisées ne pourront en aucun cas constituer un obstacle aux abords des croisements, passages sécurisés etc. dont elles devront être distantes d'au minimum 1,50m.

Article 9.1 : Largeur

Les terrasses autorisées ne doivent pas constituer un obstacle visuel à la lisibilité de l'espace public, des façades* des immeubles repérés au règlement du Site Patrimonial Remarquable* ni porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

Article 9.1.1 : Cas des trottoirs

Une largeur minimale de 1,80m devra être conservée pour la libre circulation des personnes sur les trottoirs. Cette largeur pourra être augmentée localement si des contraintes particulières l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, aménagements spécifiques etc.).

À l'exception de la partie du boulevard Fernand Moureaux comprise entre la rue des Bains et la rue Biais devant faire l'objet d'un aménagement urbain spécifique, aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir.

Du 1^{er} avril au 30 septembre, le long du boulevard Fernand Moureaux peuvent être autorisées des terrasses saisonnières d'une largeur de 1,50m supplémentaires, sous réserve de respecter les autres dispositions du règlement. Ces terrasses seront uniquement constituées de tables et parasols, sans autre mobilier ni aménagement.

Article 9.1.2 : Cas des voies piétonnes ou semi-piétonnes

Une largeur de 4m minimum à l'axe de la voie devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service.

Les largeurs minimales définies ci-dessus s'entendent libres de toute occupation au sol et de tout surplomb par des éléments hauts.

Article 9.2 : Longueur

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade.

Les terrasses autorisées en déport sont implantées au droit de la façade de l'établissement et ne peuvent excéder la longueur de celle-ci. Cette longueur peut être réduite lorsque la configuration des lieux l'exige (obstacle, accès, etc.) ou pour ne pas condamner partiellement une place de stationnement.

Cependant, lorsque la configuration des lieux le permet, une extension latérale de la terrasse pourra être autorisée du 1^{er} avril au 30 septembre, sous réserve de l'accord du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment voisin, dans la limite de 50% de son linéaire de façade. En aucun cas cette extension ne pourra avoir pour effet de restreindre l'accessibilité au fonds voisin.

Dans l'hypothèse où cette extension serait située devant une façade commerciale, l'implantation de mobilier occultant est interdite.

L'extension d'une terrasse au-delà du linéaire du fonds de commerce auquel elle est rattachée donne lieu à une majoration de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 9.3 : Terrasses aux angles de rue

Les terrasses au droit des façades situées à l'angle de rues dont au moins une est ouverte à la circulation automobile ne peuvent être établies qu'à partir de 1,50m des

angles, si le domaine public comporte des éléments tels que signalisation horizontale ou verticale, passage piétons etc., ou si au moins une des voies est piétonne ou semi-piétonne.

Article 10 : Agencement et composants de la terrasse

Les terrasses saisonnières, en déport ou en extension latérale, ne pourront accueillir aucun aménagement ou autre mobilier que tables, chaises et parasols

L'agencement du mobilier et des autres composants de la terrasse doit s'intégrer à l'esthétique des lieux et au caractère patrimonial remarquable de la commune.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent sur une même voie, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

Article 10.1 : Dispositifs de délimitation latéraux

Les terrasses commerciales peuvent être délimitées latéralement par des séparations vitrées transparentes, ne comportant ni vitrophanie, ni publicité.

Les séparations latérales peuvent comporter une partie pleine n'excédant pas 45cm de hauteur.

La hauteur totale des séparations, en toute circonstance, est limitée à 1,80m de hauteur pour les terrasses aménagées, et 1,20m de hauteur pour les autres terrasses, mesurée à partir du niveau de voirie, avant tout aménagement.

Dans le cas des terrasses aménagées, les dispositifs de séparations, d'une hauteur maximale de 1,80m, devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20m une fois descendue.

Les structures des séparations sont réalisées en bois, en métal ou en aluminium peint et auront un profil fin. Leurs vitrages doivent avoir une forme simple et se terminer de manière droite, sans montant métallique horizontal en partie haute.

Article 10.2 : Dispositifs de séparations longitudinaux

Les séparations longitudinales peuvent être autorisées sous réserve de présenter les mêmes caractéristiques que les séparations latérales.

Dans le cas des terrasses aménagées, les dispositifs de séparations, d'une hauteur maximale de 1,80m, devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20m une fois descendue.

Les parties mobiles des dispositifs de séparation devront être abaissés du 15 avril au 15 octobre, sous réserve de conditions météorologiques défavorables.

Article 10.3 : Stores et parasols

Toutes les parties des stores, parasols, et autres dispositifs de protection doivent être situées dans l'emprise de la terrasse, y compris leurs pieds et dispositifs de stabilisation. Leur projection verticale au sol ne pourra en aucun cas déborder de l'emprise autorisée (pas de surplomb), en présence comme en l'absence de clients.

Les stores bannes et parasols seront de forme rectangulaire, et repliés pendant les heures de fermeture de l'établissement.

Les stores bannes doivent être rétractables, rectilignes et non en corbeille. Ils ne peuvent se projeter à plus de 2m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20m du sol.

Les structures porteuses seront en bois, en métal ou en aluminium peint, et devront présenter un profilé discret.

Les teintes utilisées pour les stores et parasols devront se rapprocher des teintes naturelles des paysages de la Côte Fleurie, s'harmoniser avec les teintes de la façade commerciale et présenter des nuances douces telles que beiges et beiges ocrés, nuances de gris, gris-bleu et gris-vert, bruns. Ponctuellement des tons plus soutenus pourront être admis. En revanche les tons vifs ou criards sont proscrits.

L'emploi de toiles plastiques est interdit.

Article 10.4 : Platelages ou planchers

Un platelage peut être admis pour compenser une pente importante, pour aligner les sols extérieurs et intérieurs (présence d'une différence de seuil supérieure à 10cm) lorsque la terrasse est accolée à l'établissement ou pour les dispositifs saisonniers qui seraient autorisés sur les places de stationnement.

Ce plancher est composé d'éléments en bois traité de qualité, ou en matériaux composites imitant le bois de couleur naturelle et non recouverts.

Ce platelage ne devra pas être ancré au sol.

Article 10.5 : Revêtements de sol

Aucun revêtement de sol de type tapis, moquette, peinture etc. n'est autorisé.

Article 10.6 : Éclairage et électrification

L'éclairage des terrasses est limité à l'éclairage public.

Un complément d'éclairage sur tables (petits dispositifs mobiles autonomes en énergie, lampes rechargeables etc.) ou inséré dans le mobilier à condition de ne pas nécessiter de câble apparent ou de goulotte en saillie sur le sol.

Les éclairages clignotants et colorés, y compris décoratifs ou promotionnels, ne sont pas autorisés.

Les éléments techniques tels que les boîtiers ou câbles électriques apparents sont à exclure.

Toute installation électrique sur une terrasse devra être réalisée par un professionnel habilité. Une vérification périodique sera effectuée par un organisme agréé et l'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

Article 10.7 : Autres composants

Tous les composants de la terrasse tels que les jardinières, dessertes, porte-plateaux, seaux à glace, présentoirs etc. doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus ne pourront être présentés que sur les dispositifs délimitant la terrasse, à l'exclusion de tout autre installation, les porte-menus et chevalets sont proscrits.

Aucun dispositif ou mobilier de quelque nature que ce soit ne pourra être positionné sur les parties du domaine public destinées à la libre circulation des piétons.

Les jardinières devront présenter un design sobre. Leur hauteur sera limitée à 60 cm et elles ne pourront accueillir que des végétaux (pas d'éléments de décoration ni de fleurs en plastiques).

L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

Article 11 : Accessibilité

Les terrasses devront être accessibles à toute personne souffrant de handicap ou à mobilité réduite.

Les terrasses surélevées ne pourront être autorisées que si elles intègrent dans leurs emprises les cheminements nécessaires à l'accessibilité du commerce aux personnes à mobilité réduite. L'installation de rampes amovibles en dehors de l'emprise de la terrasse sur le domaine public laissé libre est interdite.

Article 12 : Entretien et maintien en état du domaine public

Article 12.1 : Entretien

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence en bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant tenu d'enlever sans délai tous papiers, débris, emballages ou mégots qui viendraient à être abandonnés par sa clientèle.

L'exploitant mettra à disposition de sa clientèle les dispositifs adaptés (cendriers, poubelles etc.).

Tous les composants de la terrasse, mobiliers, séparations, stores, parasols, structures porteuses etc. devront être constamment maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement, être conformes à leur usage et répondre aux normes de sécurité qui leur sont applicables.

Les jardinières seront entretenues et arrosées régulièrement par l'exploitant.

Article 12.2 : Maintien du domaine public

Toutes les émergences des réseaux publics devront rester accessibles à tout moment (chambres techniques, regards de visite, vannes, etc.).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (caniveau, fil d'eau, grilles etc.) devront être laissés libres de tout aménagement susceptible de contrarier leur fonctionnement. Les aménagements qui viendraient à être installés sur ces ouvrages devront présenter des caractéristiques propres à en assurer un fonctionnement correct et l'exploitant veillera à tout moment au bon fonctionnement desdits ouvrages en s'assurant notamment qu'aucun déchet ou dépôt ne les obstrue.

Tous les composants de la terrasse, qu'ils soient fixés au sol ou non, sont installés sous la responsabilité de l'exploitant. Ils ne devront pas endommager la surface du domaine public ni sa structure.

À leur retrait, qu'il soit opéré à l'initiative de la commune ou de l'exploitant, ce dernier est tenu de remettre le domaine public à l'identique de son état préexistant, à ses frais, et sous le contrôle de la commune.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

À défaut de remise en état du domaine public, et/ou sur constat de dégradations ou salissures permanentes, il sera procédé à la remise en état du domaine public par la commune aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation du domaine public.

CHAPITRE II : ÉTALAGES ET AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 13 : Définition

Pour l'application du présent règlement constitue un étalage* l'occupation du domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel il est situé.

Les autres types d'occupation ponctuelle du domaine public au sol ou en surplomb accompagnant ou non un étalage (jardinière, stores-bannes, enseignes, mobilier décoratif etc.) sont également soumises aux dispositions du présent chapitre.

Article 14 : Conditions requises

Toute installation sur le domaine public doit être précédée d'une autorisation préalable présentée dans les formes précisées à l'article 15.

Son attribution n'est pas automatique ; elle peut être refusée ou délivrée sous réserve de prescriptions justifiées par la nature, la consistance ou les caractéristiques du domaine public au lieu d'implantation et de son environnement immédiat.

Article 15 : Demande d'autorisation

Article 15.1 : Date limite

Hormis pour l'année d'entrée en vigueur du présent règlement, toute demande d'installation d'étalage, chevalet, jardinière, portant, présentoir, porte-carte, meuble de cuisson, meuble à glace etc. doit être déposée avant le 1^{er} novembre pour pouvoir prétendre à une autorisation exécutoire le 1^{er} janvier de l'année suivante. L'installation de nouveaux dispositifs ou le maintien de dispositifs préexistants en l'absence de ces formalités est susceptible d'entraîner leur retrait d'office du domaine public.

À titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être sollicitée si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

Article 15.2 : Pièces à fournir

Pour une première demande, le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer aux dispositions du présent règlement et à la charte environnement et propreté ;
- L'extrait Kbis ;
- Un plan coté de l'emprise occupée par les installations sur le domaine public
- Le descriptif et le visuel des installations (meubles, présentoirs, portants, jardinières etc.) en ce compris leurs couleurs et les matériaux constitutifs ;
- Une photographie du commerce.

Pour une demande de renouvellement sans modification :

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer aux dispositions du présent règlement et à la charte environnement et propreté ;
- Une photographie du commerce et de l'étalage datant de la dernière année d'exploitation.

Article 15.3 : Présentation anticipée du repreneur en cas de cession

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

Les demandes d'autorisation sont présentées dans la forme prévue à l'article 15.2, dans un délai minimum de deux mois avant la reprise du fonds.

L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

Article 16 : Conditions de délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal annuel.

Les étalages et dispositifs mobiles ne doivent pas constituer un obstacle visuel à la visibilité de l'espace public, des façades des immeubles repérés ni porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

Une largeur de 1,80m au minimum devra être conservée pour la libre circulation des personnes sur les trottoirs. Cette largeur pourra être augmentée localement si des contraintes particulières l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, aménagements spécifiques etc.). En aucun cas l'occupation du domaine public ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir.

Les étals et/ou le mobilier doivent être installés devant la vitrine, au droit du commerce et ne pas constituer une gêne à la circulation, au stationnement à l'arrêt des véhicules ni à l'accessibilité des portes d'immeubles.

Les stores bannes seront de forme rectangulaire, et repliés pendant les heures de fermeture de l'établissement. Les teintes utilisées devront se rapprocher des teintes naturelles des paysages de la Côte Fleurie, s'harmoniser avec les teintes de la façade commerciale et présenter des nuances douces telles que beiges et beiges ocrés, nuances de gris, gris-bleu et gris-vert, bruns. Ponctuellement des tons plus soutenus pourront être admis. En revanche les tons vifs ou criards sont proscrits.

Les stores bannes doivent être rétractables, rectilignes et non en corbeille. Ils ne peuvent se projeter à plus de 2m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

Les enseignes devront respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal et avoir fait l'objet de l'autorisation prévue à l'article L.581-18 du code de l'environnement.

Article 16.1 : Dispositifs interdits

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sont interdits dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer. Ils peuvent être admis sous conditions en dehors de ce périmètre dans les conditions prévues au Règlement Local de Publicité intercommunal.

L'emploi de toiles plastiques est interdit.

Aucun revêtement de sol de type tapis, moquette, peinture etc. ni aucun platelage n'est autorisé.

Les éléments techniques tels que les boîtiers ou câbles électriques apparents ou nécessitant une goulotte en saillie sur le sol sont interdits.

Article 17 : Conditions d'exercice de l'occupation

La partie du domaine public sur laquelle est installée l'activité doit être maintenue en permanence en bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant

tenu d'enlever sans délai tous papiers, détritrus, emballages ou mégots qui viendraient à être abandonnés par sa clientèle.

Tous les éléments composant l'étalage devront être constamment maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement, être conformes à leur usage et répondre aux normes de sécurité qui leur sont applicables. En particulier, toute installation devra être réalisée par un professionnel habilité. Une vérification périodique sera effectuée par un organisme agréé et l'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

Qu'ils soient fixés au sol ou non, ils sont installés sous la responsabilité de l'exploitant. Ils ne devront pas endommager la surface du domaine public ni sa structure.

À leur retrait, qu'il soit opéré à l'initiative de la commune ou de l'exploitant, ce dernier est tenu de remettre le domaine public à l'identique de son état préexistant, à ses frais, et sous le contrôle de la commune.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

À défaut de remise en état du domaine public, et/ou sur constat de dégradations ou salissures permanentes, il sera procédé à la remise en état du domaine public par la commune aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation du domaine public.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 : Redevance

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la commune. Elle est payable d'avance et annuellement et facturée sur la base d'un tarif forfaitaire par mètre carré occupé dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La redevance est due par le propriétaire du fonds de commerce en place à la date de délivrance de l'autorisation pour l'année entière, à l'exception des autorisations accordées en cours d'exercice, qui se voient appliquer un tarif au prorata temporis, en nombre de mois arrondi à l'entier supérieur.

En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal.

Le non-paiement de la redevance entraîne le retrait de l'autorisation, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

Article 19 : Dégrèvement

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 20 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

La redevance afférente à ces installations est recouvrée dans les conditions fixées à l'article 18, sans préjudice de leur enlèvement éventuel.

L'enlèvement d'office des éléments installés sans autorisation ou la régularisation de leur installation est étudié au cas par cas en tenant compte des dispositions du présent règlement.

Les frais de toutes natures engagés par la commune pour procéder à l'enlèvement des éléments installés sans autorisation seront mis à la charge de leurs propriétaires.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 21 : Contrôle

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation du domaine public sont tenus de déférer à toute demande de contrôle et de visite par les agents de la ville des installations implantées sur le domaine public.

Les arrêtés et plans d'implantation devront être tenus à leur disposition à tout moment sur simple requête.

Article 22 : Sanctions administratives

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 23 et suivants, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et/ou des prescriptions imposées par les arrêtés d'occupation du domaine public, ou dans l'hypothèse d'une implantation sans autorisation les dispositions suivantes pourront être prises à l'encontre de l'exploitant fautif.

- Rappel des dispositions méconnues avec obligation de mise en conformité ;
- Mise en demeure de faire ;
- Retrait de l'autorisation le cas échéant et/ou des éléments présents sur le domaine public ;
- Action en référé devant le tribunal de grande instance avec demande :
 - D'évacuation sous astreinte
 - D'exécution forcée si nécessaire.

Article 23 : Sanctions pénales

Article 23.1 : Au titre des mesures de police

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et/ou des prescriptions imposées par les arrêtés d'occupation du domaine public, ou dans l'hypothèse d'une implantation sans autorisation, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes.

- Contravention de 2^e classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R.610-5 du code pénal) ;
- Contravention de 4^e classe pour débordements portant atteinte à la libre circulation sur la voie publique (article R.644-2-1 du code pénal) ;

- Contravention de 5^e classe pour occupation sans titre du domaine public routier et de ses dépendances (article R.116-2 du code de la voirie routière) ;
- Contravention de 5^e classe pour la pose ou le maintien sur le domaine public de système de chauffage ou de climatisation (art. R.2122-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 23.2 : Au titre de la réglementation de l'urbanisme

En cas de construction ou d'aménagement sans autorisation d'urbanisme ou réalisé en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La remise en état des lieux pourra également être exigée sous astreinte en application des dispositions des articles L.481-1 et suivants du même code.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Entrée en vigueur et mise en conformité des dispositifs existants

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la commune et de son affichage.

À titre transitoire, pour l'année de son entrée en vigueur, les demandes d'occupations du domaine public pour les exploitations existantes devront être présentées au plus tard 2 mois après l'adoption du présent règlement.

Les occupations du domaine public en cours d'exploitation non conformes aux dispositions du présent règlement à son approbation devront faire l'objet d'une mise en conformité au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Pour celles-ci et à titre transitoire, la déclaration prévue à l'article 7.2 devra être complétée d'une demande de dérogation sollicitant le maintien des dispositifs existants pour l'année 2023. À l'exception des articles 7.3, 10.1, 10.2 et 11, toutes les dispositions du présent règlement sont applicables à ces demandes dérogatoires.

Article 25 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Trouville-sur-Mer, Madame la Directrice de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur de l'aménagement, Madame le Trésorier Municipal, les agents assermentés de la police municipale et les agents assermentés de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LEXIQUE

Déport

Constitue une terrasse déportée la terrasse qui n'est pas installée au pied de l'établissement dont elle constitue un accessoire et séparée de celui-ci par un espace ouvert à la libre circulation du public.

Emprise

Partie du domaine public occupée par la terrasse, l'étalage ou tout autre accessoire, au sol ou en surplomb.

Étalage

Constitue un étalage l'occupation du domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel il est situé.

Façade

Face extérieure d'un bâtiment, qu'il s'agisse de la façade principale ou s'ouvre l'accès principal à celui-ci, ou des autres faces (façade latérale, façade postérieure), qu'elle donne ou non sur le domaine public.

Personne à mobilité réduite

Les Personnes à Mobilité Réduite sont toutes les personnes qui ont une difficulté, telles que les personnes handicapées (comprendant les personnes ayant des incapacités sensorielles ou intellectuelles, les personnes ayant des incapacités motrices et les personnes en fauteuils roulants), les personnes de petite taille, les personnes avec des bagages encombrants, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes avec des chariots à provisions, et des personnes avec de jeunes enfants (y compris des enfants en poussette).

Site Patrimonial Remarquable

Le Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer, constitué par l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 6 octobre 2017, a pour but de valoriser le paysager et le patrimoine architectural, urbain et naturel de la commune. Ce règlement impose des prescriptions visant à la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, de l'espace public et des éléments paysagers.

Son périmètre s'étend notamment sur l'intégralité du centre-ville et implique une intervention de l'Architecte des Bâtiments de France sur tous les travaux de construction, de modification de l'aspect extérieur des bâtiments et de leurs abords.

Surplomb

Au sens du présent règlement constitue un surplomb toute installation ou partie d'installation en saillie sur le domaine public.

Terrasse

Constitue une terrasse, l'occupation du domaine public à usage commercial et dans l'emprise de laquelle sont disposés des tables, chaises, mange-debout et tout type de mobilier à l'usage du service destinés à accueillir la clientèle de l'établissement titulaire de l'autorisation et le cas échéant, certains accessoires tels que parasols, porte-menus, jardinières et mobilier de protection (pare-vent...).

Elles sont regroupées en différentes catégories.

Terrasse ouverte

Les terrasses ouvertes sont des terrasses simples sans d'autres équipements que ceux strictement nécessaires à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasols...). Elles peuvent être délimitées par des brise-vents, non scellés au sol et inférieurs à 1,20m de hauteur. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés pendant les heures de fermeture.

Terrasse couverte

Les terrasses couvertes sont des terrasses ouvertes surplombées d'un auvent, d'un store banne ou de tout autre dispositif de protection. Elles peuvent accueillir des dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux non scellés au sol et inférieurs à 1,20m de hauteur. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés pendant les heures de fermeture.

Terrasse aménagée

Les terrasses aménagées sont les terrasses, couvertes ou non, agrémentées de dispositifs soit scellés au sol soit qui ne sont pas rentrés chaque soir tels que jardinières, parasols, platelage, parois latérales et longitudinales d'une hauteur d'au plus 1,80m.



CHARTRE ENVIRONNEMENT & PROPRETÉ COMMERÇANTS & RESTAURATEURS

S'ENGAGER ET SENSIBILISER ENSEMBLE

Ma ville, je la veux propre et je m'engage à respecter les consignes et à sensibiliser mon entourage, mes clients et mes partenaires.

JE M'ENGAGE À

- Respecter les dimensions accordées à ma terrasse
- Maintenir ma terrasse propre
- N'utiliser que des produits écologiques pour le nettoyage des terrasses
- Mettre à disposition de mes clients tous les moyens nécessaires
(cendriers, poubelles, équipements de protection sanitaires usagés)
- Trier mes déchets et respecter les consignes de tri. Faire reprendre les emballages dès que possible, palettes, cartons de livraisons par les fournisseurs *(ordures ménagères, emballages carton, emballages recyclables, verre)*
- Déposer à la déchetterie les cartons d'emballages ou souscrire un abonnement afin qu'ils soient collectés
Les cartons sont interdits dans les bacs jaunes
- Respecter les jours et horaires autorisés de collecte des déchets
- Utiliser des sacs solides et bien les fermer afin d'éviter le déversement de liquide non autorisé ou déchets sur la voie publique, proie des goélands, mouettes et pigeons
- Stocker les huiles usagées des friteuses pour les recycler
- Respecter les horaires de livraison fixés par arrêté municipal référencé 2021.065

JE SENSIBILISE MES CLIENTS ET PARTENAIRES

- A respecter la tranquillité des riverains qui vivent à proximité de ma terrasse
- A jeter les emballages dans les lieux et poubelles dédiés
- Sur le ramassage des déjections de leur chien
(je les informe que des sacs jetables sont mis à disposition dans toute la ville)
- A ne pas nourrir les mouettes, les goélands et les pigeons
(réglementé par l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental qui l'interdit)

GESTION DES DÉCHETS :

- CONTACT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE : 02 31 88 50 00
- ORDURES MENAGERES : en matinée tous les jours
- EMBALLAGES RECYCLABLES : en matinée lundi et mercredi
- VERRE : en matinée lundi, mercredi et vendredi
- CARTONS : sur abonnement de 19h à 02h du lundi au vendredi
(ou à déposer en déchetterie si vous ne souscrivez pas d'abonnement)

CONTACTS :

- BRIGADE VERTE : 02 31 14 41 54
- POLICE MUNICIPALE : 02 31 14 22 50

Sylvie de Gaetano, Maire de Trouville-sur-Mer

Signature du souscripteur :

FORMULAIRE DE DEMANDE

1/4



DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Ce formulaire est destiné à solliciter l'installation ou l'aménagement sur le domaine public d'une terrasse, d'un étalage ou tout autre objet ponctuel. Il n'est destiné qu'au traitement de la demande d'occupation : il ne se substitue pas aux démarches à entreprendre au titre :

- Du code de l'urbanisme si le projet de terrasse s'accompagne de modifications de l'aspect extérieur du bâtiment sur lequel elle s'appuie, s'il prévoit la création d'aménagements pérennes sur le domaine public etc. ;
- De la réglementation sur les Établissements Recevant du Public si le projet implique une modification des conditions d'accessibilité ou des circulations dans le commerce ;
- De la réglementation sur les enseignes si le projet implique une modification de la signalétique du commerce.

Cadre réservé à l'administration

OP 014 715 | _ | _ | _ | O | _ | _ | _ | _ |

Demande reçue à la mairie le :

| _ | _ | | | _ | _ | | | _ | _ | _ | _ |

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Particulier Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Personne morale

Dénomination :

Raison sociale :

N°SIRET | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | Type (SA, SCI...)

Représentant Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Type d'établissement

 Bar Restaurant Autre (préciser) Avec restauration Sans restauration

Surface intérieure du fonds de commerce accessible aux clients (mention obligatoire) :

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse : numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : | _ | _ | _ | _ | BP : | _ | _ | _ | _ | Cedex : | _ | _ |

Téléphone : | _ | _ | | _ | _ | | _ | _ | | _ | _ |

Adresse électronique : @

ADRESSE DE L'INSTALLATION

Adresse : numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : |_|_|_|_|_|

Références cadastrales de l'établissement :

Préfixe : |_|_|_|_| Section : |_|_| Numéro : |_|_|_|_|

PROJET : TERRASSE

- Identique à l'année précédente
- Création ou modification
- Changement de propriétaire

Caractéristiques (dans l'hypothèse d'une terrasse morcelée, préciser pour chaque partie) :

Terrasse n°1

- | | | |
|--|-----------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Ouverte | <input type="checkbox"/> Couverte | <input type="checkbox"/> Aménagée |
| <input type="checkbox"/> Contre façade | <input type="checkbox"/> Déportée | <input type="checkbox"/> Sur stationnement |
| <input type="checkbox"/> En extension (fonds voisin) | | |

Dimensions :

Voie d'implantation :

Si temporaire préciser les dates d'exploitation

Terrasse n°2

- | | | |
|--|-----------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Ouverte | <input type="checkbox"/> Couverte | <input type="checkbox"/> Aménagée |
| <input type="checkbox"/> Contre façade | <input type="checkbox"/> Déportée | <input type="checkbox"/> Sur stationnement |
| <input type="checkbox"/> En extension (fonds voisin) | | |

Dimensions :

Voie d'implantation :

Si temporaire préciser les dates d'exploitation

Terrasse n°3

- | | | |
|--|-----------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Ouverte | <input type="checkbox"/> Couverte | <input type="checkbox"/> Aménagée |
| <input type="checkbox"/> Contre façade | <input type="checkbox"/> Déportée | <input type="checkbox"/> Sur stationnement |
| <input type="checkbox"/> En extension (fonds voisin) | | |

Dimensions :

Voie d'implantation :

Si temporaire préciser les dates d'exploitation

PROJET : ÉTALAGE OU AUTRE OCCUPATION

- Identique à l'année précédente
- Création ou modification
- Changement de propriétaire
- Enseigne bandeau Dimensions :
- Enseigne drapeau Dimensions :
- Store banne Dimensions projetées au sol :
- Étalage Dimensions :
- Objet ponctuel (jardinières etc.)
 - Nature :
 - Nombre :
 - Dimensions :

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

J'atteste avoir qualité pour déposer la présente déclaration.

Je certifie exacts les renseignements fournis dans la présente déclaration et les pièces annexées.

Je m'engage à respecter les dispositions du règlement municipal des terrasses et la charte environnement et propreté de la ville de Trouville-sur-Mer.

À Signature du déclarant (lu et approuvé)

Le

- J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

La présente déclaration, accompagnées des pièces nécessaires à son instruction, doit être déposée en deux exemplaires en mairie de Trouville-sur-Mer, service Aménagement, ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une décision vous sera adressée dans les deux mois suivants le dépôt de votre demande. Dans le cas où votre demande serait incomplète, le délai précité ne commencera à courir qu'à la date de réception d'un dossier complet.

PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pour la création ou la modification de terrasse existante :

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- L'extrait Kbis de moins de trois mois ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer aux dispositions du présent règlement et à la charte environnement et propreté ;
- Le descriptif du projet : sur papier libre, ce descriptif doit mentionner les caractéristiques du projet de terrasse et de toutes ses composantes, fixes ou mobiles (matériaux, couleurs, dimensions etc.) ;
- Un plan coté dans les 3 dimensions de l'emprise de la terrasse à installer : ce plan (ou ces plans) doit faire apparaître les éléments du domaine public et les obstacles présents à proximité du projet (notamment mobilier urbain, bordures de trottoir, candélabres, poteaux, signalisation routière etc.) et permettre de visualiser les emprises occupées par la terrasse et ses composantes au sol, en hauteur etc. ;
- Une photographie de l'environnement proche du projet ;
- Une photographie de l'environnement large du projet ;
- Si le projet déborde de la façade du commerce concerné, l'accord du propriétaire ou exploitant du bâtiment au droit duquel la terrasse doit s'étendre ;
- Si le projet de terrasse nécessite une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'urbanisme, la copie du récépissé de dépôt de cette demande (ou de la décision si elle est antérieure à la demande).

Pour le renouvellement d'une terrasse existante sans modification de ses caractéristiques :

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer aux dispositions du présent règlement et à la charte environnement et propreté ;
- Si la terrasse existante déborde de la façade du commerce concerné, l'accord du propriétaire ou exploitant du bâtiment au droit duquel la terrasse doit s'étendre ;
- Une photographie de la terrasse existante à la date de déclaration.

Pour l'installation d'un étalage ou d'autre occupation du domaine public :

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- L'extrait Kbis de moins de trois mois ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer aux dispositions du présent règlement et à la charte environnement et propreté ;
- Un plan coté de l'emprise occupée par les installations sur le domaine public ;
- Le descriptif et le visuel des installations (meubles, présentoirs, portants, jardinières etc.) ;
- Une photographie du commerce à la date de déclaration.

Pour une demande de renouvellement d'étalage ou autre occupation sans modification :

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- L'engagement écrit du demandeur de se conformer aux dispositions du présent règlement et à la charte environnement et propreté ;
- Une photographie du commerce de l'année de déclaration.

